

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
127 Quai Eugène Cavaignac
46000 Cahors

Montauban, le 19/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

BIOQUERCY Sas / FONROCHE BIOGAZ

ZAC Les Champs de Lescazes
47310 Roquefort

Références : 2024-1277
Code AIOT : 0006810106

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement BIOQUERCY Sas / FONROCHE BIOGAZ implanté Les Places Hautes (Parcelles 1290p, 1291, 1293 - Section C) Zone d'Activités du Périé 46500 Gramat. L'inspection a été annoncée le 21/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOQUERCY Sas / FONROCHE BIOGAZ
- Les Places Hautes (Parcelles 1290p, 1291, 1293 - Section C) Zone d'Activités du Périé 46500 Gramat

- Code AIOT : 0006810106
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation est un méthaniseur soumis à Autorisation pour la rubrique 2781 et soumis à la directive IED au titre de la rubrique 3532 (Valorisation de déchets non-dangereux). L'installation est autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation du 09/11/16 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
8	Phase de démarrage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 25	Demande d'action corrective	30 jours
9	Canalisations, dispositifs d'ancrage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 33	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
10	Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
12	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 10(sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4)	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
14	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Disposition techniques en matière d'épandage du digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Rapport d'accident	Arrêté Préfectoral du 09/11/2016, article 2.5.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I – Annexe 2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Mesures conservatoires	AP Complémentaire du 18/09/2024,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	suite à accident stockage déporté	article 1		
5	Digestats	AP Complémentaire du 18/09/2024, article 1	/	Sans objet
6	Rapport accident	AP Complémentaire du 18/09/2024, article 2	/	Sans objet
7	Gestion temporaire des digestats entreposés dans les bassins de confinement	AP Complémentaire du 18/09/2024, article 5	/	Sans objet
11	Composition du biogaz et prévention de son rejet	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 41	/	Sans objet
13	Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 8, alinéas 8 et suivants	/	Sans objet
15	Astreinte	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 50 bis	/	Sans objet
16	Zones à atmosphères explosives (ATEX)	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36	/	Sans objet
17	Phase de démarrage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	/	Sans objet
18	Rétentions	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42, sauf :- point I, alinéa 5, dernière phrase	/	Sans objet
19	Rétention et isolement des eaux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 43	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	accidentelles			
20	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 43 bis	/	Sans objet
21	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 37	/	Sans objet
22	Gestion des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre des justificatifs concernant des dispositions constructives des installations et de la conformité de la torchère.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Disposition techniques en matière d'épandage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Disposition techniques en matière d'épandage du digestat

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

h) Abandon parcellaire

Une analyse de sol au regard des paramètres définis à l'annexe II (à l'exception de la granulométrie) est réalisée dans l'année qui suit l'ultime épandage sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage. Cette modification du périmètre d'épandage est portée à la connaissance du préfet.

Constats :

Ce point fait l'objet d'un constat d'une inspection précédente.

Dans son courrier de réponse du 26 février 2024, l'exploitant a justifié que les paramètres et les concentrations maximales pris en compte pour les analyses correspondent aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. La référence à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 est une

erreur du laboratoire (les paramètres à analyser et les concentrations maximales sont identiques entre les deux arrêtés).
Ce point est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2016, article 2.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

[...] Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

Ce point fait l'objet d'un constat d'une inspection précédente.

Le jour de l'inspection il est constaté que l'exploitant a mis en place les éléments prévus par son plan d'action suite à l'incident de déversement de digestat survenu sur le site en 2023 après une rupture de canalisation.

Ce point est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I – Annexe 2

Thème(s) : Risques chroniques, Système de management environnemental

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

[Le SME comprend] tous les éléments suivants :

[...]

5. Contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération :

a) Surveillance et mesurage, en particulier de la consommation annuelle d'eau, d'énergie, de matières premières, ainsi que de la production de résidus et d'effluents aqueux, par mesure directe, calcul ou relevés, au niveau le plus approprié (procédé, unité, ou installation) ;

b) Mesures correctives et préventives ;

c) Tenue de registres ;

d) Audit interne ou externe indépendant pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;

6. Revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité par la direction ;

[...]

Constats :

Ce point fait l'objet d'un constat d'une inspection précédente.

L'exploitant a justifié de la réalisation d'une revue de direction de son SME et un audit du site Bioquercy est prévu en 2025.

Les audits se font par audit externe tous les 4 ans et par audit interne annuel (par échantillonnage de site).

Ce point est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures conservatoires suite à accident stockage déporté

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/09/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures conservatoires suite à accident stockage déporté

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes :

- procéder au pompage des digestats contenus dans les bassins de confinements pour les entreposages déportés de Rueyres, Prudhomat et Baladou et au curage de ces bassins, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- communication auprès des agriculteurs détenteurs d'une citerne souple des événements et vérification par l'exploitant que les rétentions sont vides et vannes de vidange fermées, sous un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté ;
- mise en place d'une vérification du niveau de remplissage de l'ensemble des citernes souples pour écarter la cause d'un sur-remplissage et délestage des citernes si nécessaire, sous un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté ;

- arrêter la réception de digestat sur les 3 citernes concernées susmentionnées, le temps de la remise en service effective des nouvelles installations d'entreposage de digestat, sous un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Le jour de l'inspection l'exploitant a justifié de la mise en place d'une communication auprès des agriculteurs et d'une vérification des stockages.

Le jour de l'inspection il est constaté sur les stockages déportés :

- le stockage de Rueyres : le bassin a été vidé et curé. La bâche a été évacuée ;
 - le stockage de Prudhomat : Le bassin est en attente de vidange, de curage et d'évacuation de la bâche ;
 - le stockage de Baladou : Le bassin a été vidé mais pas curé. La bâche est toujours en place.
- Aucun de ces stockages n'a reçu de nouveau digestat.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Digestats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/09/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Digestats

Prescription contrôlée :

Les produits récupérés dans le cadre des opérations prévues au I sont gérés conformément à l'article 4 du présent arrêté à l'exclusion des digestats pouvant être épandus. Une analyse de conformité des digestats collectés est réalisée avant épandage.

Préalablement à la remise en service des entreposages déportés de Rueyres, Prudhomat et Baladou, l'exploitant s'assure de l'efficacité des actions correctives qu'il a mises en place et de l'intégrité des bassins de rétention. Il transmet à l'inspection des installations classées un compte-rendu des actions réalisées.

Constats :

L'exploitant a présenté le jour de l'inspection les analyses du digestat, réalisées par le laboratoire développement Méditerranée le 02/10/24, du mas d'aujou (à Rueyres).

Celles-ci n'appellent pas de commentaires de la part de l'inspection.

L'exploitant a également présenté le justificatif d'évacuation de la bâche réalisée le 07/10/24 par la société PAPREC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rapport accident

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/09/2024, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport accident

Prescription contrôlée :

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est

transmis par l'exploitant au Préfet et à l'inspection des installations classées **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**.

Il comporte, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement) ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- un bilan massique des déversements.

Ce rapport s'appuie sur la fiche « accident » téléchargeable en ligne sur le site internet du Bureau d'Analyse des Risques et des Pollutions Industrielles.

Le rapport d'accident est complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Constats :

L'exploitant a transmis par mail du 15 novembre 2024 un rapport d'accident pour chaque citerne souple.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion temporaire des digestats entreposés dans les bassins de confinement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/09/2024, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion temporaire des digestats entreposés dans les bassins de confinement

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place **dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté** des mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestats entreposés avant les événements pluvieux importants permettant d'éviter les débordements.

Constats :

L'exploitant a présenté le jour de l'inspection la check-list prévue pour le contrôle des stockages déportés et a justifié par la présentation de check-list remplies du contrôle des stockages.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Phase de démarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des fuites de gaz

Prescription contrôlée :

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

L'exploitant indique qu'il réalise un passage semestriel de la société CH4 process pour réaliser un contrôle de l'étanchéité des installations.

L'exploitant indique qu'il est réalisé un curage de la cuve de réception tous les 12 à 18 mois. Ce curage est supervisé par le service construction.

L'exploitant a présenté le jour de l'inspection la procédure de nettoyage des cuves. Il a également présenté le compte-rendu du dernier curage en date du 13 juin 2023.

L'exploitant a présenté le jour de l'inspection le dernier rapport réalisé par CH4 Process du 22 ami 2024. Lors du contrôle un rejet a été identifié au niveau de la cuve des digestats. Le rapport préconise de récupérer et valoriser ce biogaz ou ajouter de l'oxygène pour passer en aérobiose.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet ses commentaires concernant les préconisations de la société CH4 Process sur la fuite détectée au niveau du stockage des digestats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Canalisations, dispositifs d'ancrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 33

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des fuites de gaz

Prescription contrôlée :

Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Constats :

L'exploitant indique le jour de l'inspection ne pas être en mesure de fournir de justificatif que les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

L'exploitant ne peut pas non plus justifier que les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs. L'exploitant indique que les informations entre le constructeur et TOTAL BIOGAZ FRANCE ont été perdues.

Le jour de l'inspection il n'est pas constaté de traces de corrosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie que :

- les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion ;
- les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des fuites de gaz

Prescription contrôlée :

Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane).

Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, notamment pour les installations existantes, une information de risque appropriée est réalisée et une ventilation appropriée est installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.

Constats :

L'exploitant indique le jour de l'inspection ne pas être en mesure de fournir de justificatif que les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression.

Il n'a pas été constaté la présence de canalisation dans des espaces confinés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie que les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 11 : Composition du biogaz et prévention de son rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 41

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des émissions de gaz

Prescription contrôlée :

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH4 et H2S du biogaz produit est mesurée au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent. L'arrêté préfectoral fixe la périodicité de cette mesure, qui est au minimum quotidienne, et, le cas échéant, les paramètres devant faire l'objet d'analyses complémentaires.

Constats :

L'exploitant indique la présence de deux analyseurs en continue de CH4 et H2S.

L'exploitant présente le contrôle réalisé par la société GRUTER ET MARCHAND le 18 septembre 2024.

Le rapport indique que les appareils sont opérationnels.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 10(sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4)

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des émissions de gaz

Prescription contrôlée :

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article.

Dans le cas de l'utilisation d'une torchère, l'étude d'impact devra en préciser les règles d'implantation et de fonctionnement. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.

Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz

produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er janvier 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures.

Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 39, pour faire face à un éventuel pic de production. [...]

Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces évènements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.

Constats :

Le jour de l'inspection l'exploitant indique être en contact avec la société ayant installée la torchère pour pouvoir fournir les documents justifiant de la conformité de l'arrêté-flamme. Concernant un surplus de production de biogaz l'exploitant indique que le plan de charge étant révisé chaque semaine en fonction des conditions opérationnelles du site, l'hypothèse d'un pic de production est écartée. En cas de maintenance de la cogénération, le volume de biogaz produit est stocké dans le gaz bag et, au-delà de trois heures réglementaire, le surplus est dirigé vers la torchère pour élimination.

Dans le bilan de 2023 il est indiqué que la torchère a fonctionné 249 heures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le justificatif que la torchère est conforme aux normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) ou équivalent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 13 : Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 8, alinéas 8 et suivants

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'exploitation

Prescription contrôlée :

Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels entreprises extérieures appelés à intervenir sur

les installations. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation d'un permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du personnel d'astreinte visé à l'article 50 bis, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Constats :

Le jour de l'inspection il est constaté la présence de l'ensemble des consignes et affichages prévus à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'exploitation

Prescription contrôlée :

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du

mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment, y compris pour les installations existantes dès la publication de cet arrêté, la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH₄, O₂) à une fréquence semestrielle.

Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont vérifiées par une personne compétente selon une périodicité adéquate fixée par le programme de maintenance préventive, ainsi que lors de leur mise en service ou de leur modification. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition des installations classées.

Constats :

L'exploitant présente le jour de l'inspection une extraction de sa GMAO mettant en avant l'ensemble des actions de maintenance préventive du site.

Ce point n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection.

L'exploitant a également présenté le contrôle des installations électriques :

- Rapport Q18 du 23 avril 2024 réalisé par DEKRA : le rapport indique la réalisation partielle des installations électriques qui ne couvre pas les installations électriques liées à la production d'énergie électrique. Le Q18 indique que les installations ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion ;
- Rapport Q19 du 20 juin 2024 réalisé par DEKRA : le rapport met en avant 7 anomalies pouvant entraîner un risque de départ de feu ;
- Rapport de vérification des installations électriques du 27 avril 2024 réalisé par DEKRA : le rapport met en avant 12 anomalies dont 8 récurrentes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les justificatifs de résolution des anomalies constatées dans le rapport des installations électriques et le rapport Q19.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 15 : Astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 50 bis

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'exploitation

Prescription contrôlée :

Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'installation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Cette sous-traitance est obligatoire dès lors que l'exploitant n'a désigné, hors sous-traitance, qu'une seule personne pour la surveillance du site. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage du percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosions. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le site est sous astreinte 24h sur 24 et a été contrôlé lors de l'inspection inopinée du mois d'août 2024. Ce point n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Zones à atmosphères explosives (ATEX)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36

Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'incendie et d'explosion

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), ces zones sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes. Une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane.

Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques. Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 39.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes inflammées.

Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les matériaux isolants installés dans un emplacement avec une présence d'une atmosphère explosive (membrane souple, etc.) sont conçus pour être de nature antistatique selon les normes en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...).

Constats :

L'exploitant a présenté le jour de l'inspection le document relatif à la protection contre les explosions réalisé par l'APAVE.

Celui-ci n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection.

L'exploitant a présenté le jour de l'inspection un contrôle de l'APAVE du 27 avril 2024 sur l'adéquation du matériel en zone ATEX.

Le rapport indique que les matériels sont conformes aux dispositions du document relatif à la protection contre les explosions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Phase de démarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26

Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'incendie et d'explosion

Prescription contrôlée :

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du

risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Constats :

L'exploitant a présenté le jour de l'inspection la consigne prévue à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42, sauf :- point I, alinéa 5, dernière phrase

Thème(s) : Risques accidentels, Risques de pollution des milieux

Prescription contrôlée :

I.-Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;-50 % de la capacité totale des réservoirs associés.Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DB05, DCO, Azote global et Phosphore total).Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les 5 ans.II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauge de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.III.-A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes : -un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres / seconde.-une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres / heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h / V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h / V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h / V calculé.L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit

notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.IV.-Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.V.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses (...) est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.VI.-Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1.7.2021, l'exploitant recense dans un délai de 2 ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre au point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en 4 tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement 4, 6, 8 et 10 ans après le 1.7.2021.

Constats :

Le jour de l'inspection il est constaté que les cuves de digestat sont sur rétention et que l'ensemble des produits susceptibles de créer une pollution des sols sont sur rétentions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Rétention et isolement des eaux accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 43

Thème(s) : Risques accidentels, Risques de pollution des milieux

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 44 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Le site est sur rétention et permet de récupérer les eaux d'un éventuel incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 43 bis

Thème(s) : Risques accidentels, Risques de pollution des milieux

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales sont collectées et gérées conformément aux dispositions du 1^o et 2^o de l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Notamment, le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux pluviales susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejet prévues à l'article 44.

Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.

Constats :

Le jour de l'inspection l'exploitant a présenté le plan des réseaux.

Celui-ci n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection.

Le site est sur rétention concernant les digestats et les eaux pluviales sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être envoyées vers un bassin de rétention avant rejet dans le milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Ventilation des locaux**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 37**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques d'incendie et d'explosion**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Constats :

Le jour de l'inspection il est constaté que le bâtiment où se trouve les fosses de déchets est ventilé.

En cas de détection d'accumulation de gaz les portes s'ouvrent automatiquement pour éviter la création d'une atmosphère explosive.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 22 : Gestion des nuisances odorantes****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29**Thème(s) :** Risques accidentels, Odeurs**Prescription contrôlée :**

L'exploitant (...) réalise un dossier consacré à cette problématique, joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 39, qui comporte notamment la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, et qui mentionne le débit d'odeur correspondant. Le dossier comprend une étude de dispersion atmosphérique qui prend en compte les conditions locales de dispersion des polluants gazeux et permet de déterminer les débits d'odeur à ne pas dépasser (...). Le débit d'odeur rejeté, tel qu'il est évalué par l'étude, doit être compatible avec l'objectif suivant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation (...) dans un rayon de 3 000 m des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 500E/ m³ plus de 175 h/an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de méthanisation et de traitement des composés odorants (...). L'arrêté préfectoral peut fixer la fréquence à laquelle sont réalisés les contrôles effectifs des débits d'odeurs. (...) L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au

contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les 3 ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent (...) la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le dossier mentionné à l'article 39. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'IIC un registre des plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations (...) : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. L'exploitant tient à jour et joint au dossier un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées. (...) Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes ...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants. L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible (...). A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à 24h, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés. Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche (...). La zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site. Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, volatils ou odorants sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.

Constats :

Ce sujet fait l'objet d'une attention particulière par l'inspection suite à des plaintes pour nuisances odorantes.

Une étude odeur a été réalisé et des mesures ont été mis en place par l'exploitant.

Un arrêté préfectoral complémentaire suite à l'étude odeur va être pris prochainement et le sujet odeur est traité dans la suite de cette action.

Type de suites proposées : Sans suite